

Bureau du Port de Saint Vaast - Place Auguste Contamine –50550 SAINT VAAST LA HOUGUE
Tél : 02 33 23 61 00 – Fax : 02 33 23 61 04 – E-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE PLAISANCE ANNEE 2018

ENTRE La Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche, Etablissement de Saint Vaast
Désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

ET,

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE PAR LA PRÉSENTE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) :

Art. 1 – OBJET DE L'AOT:

L'occupant pourra disposer au port de SAINT VAAST LA HOUGUE d'un emplacement pour y faire séjourner le navire dont il est propriétaire, ou dont il en a la jouissance en vertu d'une location assortie d'une promesse de vente, répondant aux caractéristiques ci-dessous énoncées, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public maritime qui s'élève à

NOM DU NAVIRE			
Longueur		N° francisation	
Largeur			
DUREE DE L'AOT :	01/01/2018	31/12/2018	
Compagnie d'assurance			
Échéance du contrat d'assurance		N° Immatriculation	

L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout y compris les appareils fixes de son navire, seule prise en compte pour le calcul des taxes. Toute modification des caractéristiques du navire, notamment la longueur, fera l'objet d'un avenant annexé à la présente autorisation. En cas de contestation de la part de l'occupant sur la longueur retenue par le gestionnaire du port, la mesure physique des caractéristiques du navire sera effectuée contradictoirement en présence des deux parties conformément à la norme. L'occupant désigne en qualité de gardien du navire: M Téléphone

Art. 2 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

Il s'engage à :

- * Mettre à disposition de l'occupant un emplacement adapté à son navire dont les caractéristiques sont définies à l'article 1.
- * A assurer les prestations définies ci-après :
 - Fourniture d'eau douce, pour la consommation à bord
 - Fourniture d'électricité pour l'éclairage à bord, toute autre utilisation étant exclue,
 - Mise à disposition de containers pour le dépôt des déchets ménagers issus du navire,
 - Mise à disposition des installations sanitaires,
 - Affichage des bulletins météorologiques au Bureau du Port.

Le gestionnaire du port se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu, il pourra recourir au déplacement du navire pour les besoins de l'exploitation (raisons de sécurité, exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire...).

En pareille hypothèse, il fournira à l'occupant un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 1.

Art. 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT:

Art. 3.1 - PRIX ET PAIEMENT :

L'occupant aura à sa disposition l'emplacement D15 ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son navire définies à l'article 1 que lui affectent les services du port moyennant une redevance forfaitaire dont le montant est fixé chaque année selon la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti.

Le montant de la redevance est calculé chaque année suivant la formule de calcul présente sur la convention de la DSP, la décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port. La redevance est payable après signature de l'AOT à réception de la facture, excepté si l'occupant a effectué une demande de prélèvement automatique.

Le tarif de base est le tarif à la journée. L'occupation annuelle doit suivre l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les navires qui arrivent en cours d'exercice, il sera appliqué un abattement prorata temporis. Cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février.

Pour une occupation annuelle, l'occupant peut demander à effectuer un règlement par prélèvement automatique, en 10 échéances mensuelles (de février à novembre). Cette clause ne s'applique pas aux navires qui souscrivent une AOT en cours d'exercice.

En cas de non paiement des sommes dues dans le délai d'un mois après l'envoi de la facture par le gestionnaire ou en cas de rejet du prélèvement, une facture sera adressée à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement. En l'absence de régularisation de la part de l'occupant, les procédures civiles d'exécution d'usage pourront être entreprises. En outre, le gestionnaire conserve la possibilité de résilier la présente AOT de plein droit à tout moment, pour défaut de règlement sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 3.2 STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LA ZONE TECHNIQUE:

Il est accordé pour le navire faisant l'objet de la présente AOT une franchise d'occupation (15 jours entre le 15/03 et le 15/06, 2 mois en dehors de cette période). Passé ce délai, une facturation complémentaire sera établie sur la base du barème de la zone technique. Une demande de franchise supplémentaire pourra être formulée par écrit au Bureau du Port en cas de réalisation de travaux importants sur le navire.

Art. 3.3 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET DES OUVRAGES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de la dite obligation.

L'occupant s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Art. 3.4 – REGLEMENT DE POLICE – REGLEMENT D'EXPLOITATION :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement particulier de police et du règlement d'exploitation applicables au port de Saint Vaast. Ces documents se trouvent en libre lecture au Bureau du Port.

Art. 3.5 – OBLIGATION D'ASSURANCE:

La présente AOT est conclue sous la condition que l'occupant souscrive un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants:

- Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers,
- Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

L'occupant s'engage à produire les justificatifs pour l'année civile.

Art. 3.6 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers de l'utiliser même à titre gratuit.

L'occupant s'oblige à prévenir le gestionnaire du port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 jours consécutifs. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du 3^{ème} jour d'absence dûment constatée par les agents du concessionnaire. Dans l'hypothèse où l'occupant se présenterait au port et que l'emplacement soit occupé par un navire de passage, il ne pourra prétendre à récupérer son emplacement qu'à compter du départ de celui-ci.

Le gestionnaire du port se réserve la possibilité d'affecter l'emplacement libéré à des navires de passage sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à une quelconque indemnité.

Le poste attribué mais non utilisé pendant plus d'une année sera considéré comme libre.

Les navires ne pourront rester branchés électriquement aux installations du port qu'en présence d'une personne à bord sauf en cas d'autorisation de branchement permanent accordée par le gestionnaire du port. En cas de non respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Art. 3.7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DU NAVIRE :

L'emplacement mis à la disposition de l'occupant ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, sauf en cas d'absence, ainsi qu'il est dit à l'article 3.6 cet emplacement ne peut être ni sous loué ni cédé.

En cas de vente du navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet de la présente AOT, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire s'il désire ne pourra bénéficier du forfait annuel et devra s'inscrire sur la liste d'attente.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire du port de la vente de son navire identifié à l'article 1. La présente AOT sera résiliée de plein droit à la date effective de la cession du navire à un tiers, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel la présente AOT a été conclue, il devra préalablement en aviser dans un délai d'un mois le gestionnaire du port, celui-ci se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement attribué. Si tel est le cas, l'emplacement sera conservé. Sinon une demande de changement de poste devra être faite au Bureau du Port. Le nouvel emplacement sera attribué dès la disponibilité d'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire.

Un avenant à la présente AOT prendra acte de ces modifications et en tirera toutes les conséquences notamment en ce qui concerne le montant de la redevance.

Art.3.8 – UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS :

L'occupant s'engage à aviser, par tout moyen, le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire visé à l'article 1 aura bénéficié. En aucun cas, la location du navire à des fins uniquement d'hébergement à quai, dans le port, n'est autorisée.

Art.4 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES :

L'occupant est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée en cas de vol du navire, de ses accessoires, ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries, ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité.

La présente AOT n'est pas un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance.

Art.5 – MESURES D'URGENCE :

Le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir à tout moment l'occupant ou le gardien désigné à l'article 1, pour effectuer sur le navire visé à ce même article toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

L'occupant, ou le gardien s'engage à déférer sans délai à ces réquisitions. Toutefois en cas d'urgence, le gestionnaire du port se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens. Sauf en cas de faute lourde du gestionnaire du port, la responsabilité de celui-ci ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire de l'occupant.

L'occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du port tous les frais exposés par lui dans l'intérêt de son navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 6 – DUREE DE L'AOT :

La présente AOT est conclue pour une durée de un an (Article R631-4 du code des ports maritimes), toute occupation du domaine public maritime demeure temporaire. La présente AOT est susceptible d'être résiliée à tout moment par le gestionnaire du port, sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire dans le mois qui précède l'échéance de la présente AOT, afin d'inclure les modifications qui pourraient intervenir du fait des parties, une nouvelle AOT sera soumise à l'occupant, celui-ci la remettra dûment signée au gestionnaire du port. **L'absence de cette nouvelle AOT à la date d'échéance entraîne la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement, le déplacement du navire en zone de passage et l'application du barème correspondant.**

Art.7 – FIN DE L'AOT :

En cas de rupture anticipée de l'AOT et quel qu'en soit le motif, il sera appliqué un abattement prorata temporis jusqu'à la date d'enlèvement du navire ou jusqu'à la date à laquelle le gestionnaire du port sera informé par lettre recommandée avec AR du départ si celle-ci est postérieure à la date d'enlèvement du navire. Cet abattement ne s'applique au navire quittant le port en novembre et décembre.

A l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée de la présente AOT pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais et risques de l'occupant, aux opérations d'enlèvement du navire pour le placer en fourrière à flot, ou à terre sur le parking à navires. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant, responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de son stationnement en fourrière, le navire restera sous la garde de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière à flot, ou à terre sur le parking à navires.

L'occupant s'engage à relever indemne le gestionnaire du port au cas où sa responsabilité serait engagée par un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au navire en stationnement dans la zone de fourrière à flot, ou à terre sur le parking à navires.

Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette AOT dont il a pris connaissance. Il s'engage, en outre à respecter le règlement de police et le règlement d'exploitation du port affichés et tenus à sa disposition au Bureau du Port.

Saint Vaast la Hougue, le 04/12/2017.

Pour le gestionnaire du port,

Mme Françoise NOEL
Lu et Approuvé

L'occupant, (1)
Date:..

(1) Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"

Le 4 décembre 2017,

Cher client,

Nous avons le plaisir de vous adresser (en deux exemplaires) le contrat d'AOT pour le stationnement de votre navire au port de St Vaast en 2018.

Les tarifs 2018 du port, adoptés par le conseil d'administration de la SPL le 14 novembre et par le conseil portuaire du 23 novembre sont, en ce qui concerne les contrats annuels, revalorisés de 0.87%.

Pour 2018, comme stipulé à l'article 9 du règlement de la zone technique, les remorques sont interdites dans son enceinte (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau). Tout contrevenant sera facturé au tarif de 10€ TTC par jour de présence.

Le document pour les conditions de mise en place d'un branchement électrique permanent est disponible au bureau du port pour ceux qui souhaitent renouveler pour 2018.

Vous trouverez au verso quelques articles du règlement d'exploitation du port pour rappel. Nous vous demandons également de ne pas tirer les casiers, coffres, ... sur les pontons et les passerelles afin de ne pas détériorer le platelage.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner pour **le 31 décembre 2017 au plus tard**, un exemplaire du contrat signé, après avoir mis à jour vos coordonnées, accompagné d'une copie de votre attestation d'assurance en cours de validité. Comme les années précédentes, nous vous invitons à nous fournir une copie des documents de votre navire afin que nous puissions tenir à jour nos fichiers.

Vous recevrez courant janvier 2018 la facture relative à votre contrat accompagnée de la liste des codes d'accès aux sanitaires, d'un dépliant des horaires de portes 2018 et d'un autocollant vous permettant d'accéder prioritairement au parking réservé aux véhicules des résidents partis en croisière.

Toute l'équipe reste à votre service et vous prie d'agréer l'expression de ses respects

Françoise NOEL,
Directrice exécutive de la SPL.

Tournez SVP



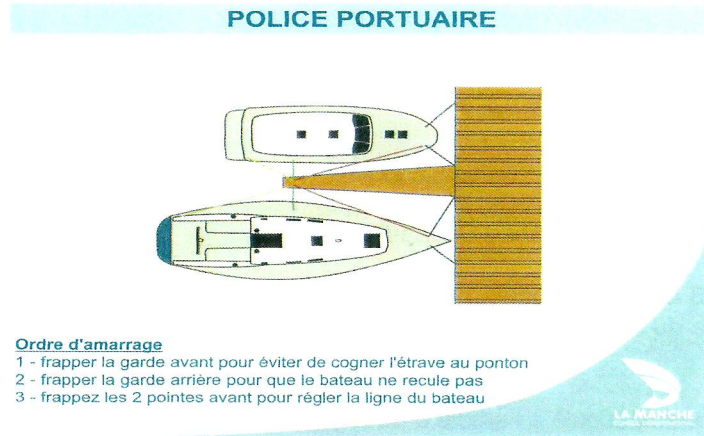
ARTICLES DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT POUR RAPPEL

ARTICLE 6 : AMARRAGE

- Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les amarres doivent être en bon état. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime. Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant :

- de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime,
- de s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

- L'amarrage des navires, bateaux et engins flottants ne doit pas entraver ou occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.



ARTICLE 12 : DEPOT DE MATERIEL

- Tout dépôt de matériel (bers, cales, remorques, appareils de pêche...) sur les quais et terre-pleins est soumis à autorisation du Bureau du Port qui détermine les emplacements ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel.

- Aucun dépôt de matériel n'est autorisé sur les pontons.

- Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire ou du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave, et de ce fait pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE DU PORT

13.1- Hygiène

- L'utilisation des sanitaires du bord est interdite dans le port.

- Il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures.

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs situés près des pontons F et C. Des conteneurs pour le tri sélectif (papier/carton, plastique, verre et huile de vidange) sont installés près du ponton F.

- Le nettoyage du poisson est interdit sur les pontons.

ARTICLE 14 : ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

- L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port.

- Le camping et le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public maritime.

- Les accès à la grande jetée et à la jetée feu vert sont interdits en cas de forte houle amenant un franchissement des jetées par la mer.

- L'accès aux pontons est réservé aux usagers.

ARTICLE 15 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- La vitesse à terre est limitée à 30 km/h sur la zone portuaire.

- Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les aires de stationnement prévues à cet effet.

- Un parking « résidents » situé à hauteur des pontons F et G est réservé aux véhicules des usagers du Port munis d'un macaron délivré annuellement par le bureau du port attestant de leur possession d'un contrat « annuel » en cours de validité. Dans ce cadre, compte tenu des limites de capacité de ce parking, les véhicules appartenant à des résidents ayant effectué une déclaration de portance auprès des autorités du port y sont prioritaires.